

---

**DECLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON  
CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI**SOUMISE PAR : MALDIVES

---

**Exposé des motifs**

Cette proposition des Maldives vise à amender la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.

L'objectif de cette proposition est de combler une lacune importante dans les exigences de déclaration de la CTOI. Avec les changements proposés par le biais de cette proposition, l'exigence de déclarer des zones de capture spécifiques (ZEE et haute mer) deviendra une exigence de déclaration obligatoire pour les CPC. Actuellement, la zone de capture est déclarée au Secrétariat avec une grille de 1°x1° ou de 5°x5°. Ce type de déclaration ne permet pas de clarifier suffisamment la zone de capture, ce qui est essentiel pour que la Commission et les autres organes subsidiaires, tels que le Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA), puissent prendre des décisions de gestion cruciales. Les modifications de la résolution proposées aux paragraphes 4 (d et c) de la présente proposition remédieront à cette lacune actuelle et lanceront un processus dans le cadre duquel les CPC travailleront avec le Secrétariat afin de déclarer les données de capture historiques sur la base de cette nouvelle exigence.

Lors de la révision de cette proposition, les recommandations d'autres organes subsidiaires et groupes de travail ont également été prises en compte. A cet égard, conformément à la recommandation du Comité scientifique (CS24 paragraphe 131 & CS5 paragraphe 138), l'exigence de déclaration annuelle des statistiques sur les navires de pêche sera rendue obligatoire.

Outre les amendements expliqués ci-dessus, plusieurs changements proposés dans le cadre de l'exercice de nettoyage juridique de la Résolution 15/02 ont également été incorporés. Les changements proposés et intégrés dans le cadre de l'exercice de nettoyage juridique sont expliqués ci-dessous.

**NOTES EXPLICATIVES DE L'EXERCICE DE NETTOYAGE JURIDIQUE****Préambule**

*Aucune modification de fond n'est proposée pour le préambule.*

**Paragraphes**

**Paragraphe 1** - Il s'agit d'un nouveau paragraphe définissant les termes utilisés, qui ne devraient pas figurer dans une note de bas de page. Les définitions de la note de bas de page 1 sont utilisées, à l'exception de la définition des pêcheries de surface, qui a été légèrement modifiée pour des raisons de cohérence dans la description des engins.

**Généralités.** La mise en forme des autres paragraphes a été normalisée et légèrement modifiée. Lorsque les numéros de paragraphe étaient précédemment attribués aux titres, il est recommandé de remplacer le titre par un chapeau pour introduire les sous-paragraphes. Il convient de vérifier l'exactitude de l'ordre des paragraphes.

Par exemple, le paragraphe 3(b) proposé apparaissait à l'origine en tant que paragraphe sous le titre « 2. Données de captures totales » et après un paragraphe précédemment non numéroté qui apparaît maintenant en tant que 3(a).

*Tous les autres paragraphes ont été modifiés de manière non substantielle afin de refléter les meilleures pratiques en matière de rédaction juridique et le langage proposé pour le glossaire.*

**RESOLUTION 1525/02-XX****DECLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES  
COOPERANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI**

**Mots-clés :** déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage-oblige les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

~~CONSIDÉRANT les dispositions de la résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, adoptée par la Commission en 2015 ;~~

NOTANT les difficultés rencontrées par le Comité technique sur les critères d'allocation en raison du manque d'informations nécessaires pour délimiter les captures effectuées dans des juridictions nationales spécifiques et en haute mer ;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique de la CTOI au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

~~CONSIDÉRANT les recommandations de la 17<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI;~~

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel aux États, en 2024, dans la résolution 79/145 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la viabilité des pêches, à recueillir les données nécessaires pour évaluer et suivre de près l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle et d'autres dispositifs, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons, le comportement des thons et les espèces associées et dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets négatifs possibles sur les écosystèmes, y compris sur les juvéniles et les prises accessoires accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ; individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accessoires d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;~~

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

### Définitions

1. Aux fins de la présente résolution :

- a) « Espèces CTOI » signifie toutes les espèces de poissons énumérées à l'annexe B de l'Accord CTOI.
- b) « Pêcheries côtières » signifie les pêcheries autre que palangrières ou de surface, telles que définies ci-dessous, également appelées pêcheries artisanales.
- c) « Pêcheries palangrières » signifie la pêche pratiquée par les navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui utilisent des palangres.
- d) « Pêcheries de surface » signifie toutes les pêcheries pratiquées par les navires figurant dans le registre des navires autorisés par la CTOI, autres que les pêcheries à la palangre ; en particulier celles qui utilisent la senne coulissante, la canne, les filets maillants, les lignes à main et les engins de pêche à la traîne.

~~1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.~~

2. **Données de captures totales :**

~~2. Les CPC devront, si possible sur une base trimestrielle, soumettre des Estimations estimations des captures totales par espèces et par engins, si possibles par trimestres, qui seront déclarées annuellement comme indiqué, conformément au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élastomobranche, selon les données de captures et d'incidents, comme définis dans la résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ou toute autre résolution qui la remplace).~~

~~3. Les CPC devraient fournir des données En ce qui concerne sur les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme indiqué requis dans les résolutions 23/06 Sur la conservation des cétacés, dans la résolution 12/06, 23/07 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières et 12/04 Sur la conservation des tortues marines la résolution 13/04 [remplacée par la résolution 23/06] Sur la conservation des cétacés, dans la résolution 12/06 [remplacée par la résolution 23/07] Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières et dans la résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient).~~

4. Les CPC soumettront les données de prises et effort comme suit<sup>†</sup> :
- a) **Pêcheeries de surface** : le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [résolution 15/01](#) ~~(ou toute autre révision qui la remplace)~~.
  - b) **Pêcheeries de palangre palangrières** : les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la [résolution 12/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques](#), et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [résolution 15/01](#) ~~(ou toute autre résolution qui la remplace)~~.
  - c) **Pêcheeries côtières** : les données de captures par espèces, l'effort de pêche et les engins de pêche qui seront soumises annuellement ~~comme indiqué au paragraphe 7, et par~~ Les données sur les engins de pêche, ainsi que d'effort et l'effort de pêche, seront soumises régulièrement déclarés annuellement et pourront être fournies sur la base d'une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêche concernée. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [résolution 15/01](#) ~~(ou toute autre révision qui la remplace)~~.
  - d) Outre les données de prises et d'effort prescrites ci-dessus, les CPC de pavillon devront également déclarer des données de capture annuelles pour les pêcheeries de surface et les pêcheeries palangrières différenciées par (i) les zones sous juridiction nationale (ZEE, mer territoriale, eaux archipélagiques et eaux intérieures), (ii) les zones au-delà de la juridiction nationale (haute mer) et (iii) les zones sous la juridiction nationale d'autres États côtiers si leurs navires opèrent dans ces eaux dans le cadre d'un arrangement tel que des accords d'accès ou des accords d'affrètement.
  - e) Les CPC devront également fournir les données géospatiales de prises et d'effort telles que décrites au paragraphe 4(d) pour les données historiques (données de prises et d'effort déclarées avant l'adoption de la présente résolution) dès que possible et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2027, sans préjudice des processus des CPC en cours de réestimation des captures. Les données géospatiales de prises et d'effort déclarées par les CPC devront être validées et approuvées par le Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques et par le Comité scientifique de la CTOI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028.
  - f) Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées espèces CTOI, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'élamobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [résolution 15/01](#) ~~(ou toute autre révision qui la remplace)~~.

<sup>†</sup> Pêcheeries palangrières : pêcheeries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent la palangre.

Pêcheeries de surface : pêcheeries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés autres que les pêcheeries palangrières ; en particulier, pêcheeries de senne tournante, de canne, de filet maillant, de ligne à main et de traîne.

Pêcheeries côtières : pêcheeries autres que les palangrières et de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheeries artisanales.

**Données de taille :**

5. Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces, ~~conformément mentionnées~~ au paragraphe 4 et suivant les ~~directives définies procédures décrites~~ dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.

5.6. ~~Étant donné~~ Considérant que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des ~~dispositifs de concentration de poissons (DCP)~~ sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les CPC fourniront les données suivantes ~~en temps utile à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et conformément à la Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données~~ devraient être fournies par les CPC :

- a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs :
  - (i) opérant sous leur pavillon,
  - (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou
  - (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
- b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.
- c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :
  - i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP : (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc. ; et
  - ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe ~~1-IV~~ de la résolution ~~15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis 18/08, puis 19/02, puis 24/02]~~ [maintenant Annexe IV de 24/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*) 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants dans la zone de compétence de la CTOI.

~~Ces données seront à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la résolution 12/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques et devront être fournies avec ponctualité.~~

**Statistiques sur les navires de pêche**

6.7. Les CPC fourniront chaque année au Secrétaire exécutif des statistiques détaillées sur les navires de pêche qui ont contribué aux captures déclarées à la CTOI au cours de l'année civile. Les statistiques sur les navires de pêche fournies devront inclure les informations et les données suivantes :

- a) la pêcherie concernée,

- b) le type de navire,
- c) le type de mécanisation,
- d) le type de conservation du poisson à bord,
- e) la classe de taille.

### **Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI**

~~7-8.~~ 8. Les CPC devront respecter les délais suivants pour la soumission des données au Secrétaire exécutif :

- a) ~~Les Données provisoires sur les~~ flottes palangrières opérant en haute mer devront être fournies ~~ou~~ fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. ~~Et~~ et les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
- b) ~~Les~~ Les données définitives pour toutes les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront être fournies ~~ou~~ fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- c) ~~Dans le cas où~~ Lorsque les ~~statistiques~~ données définitives ne pourront pas être déclarées ~~en~~ à la date requise ~~temps et heure~~, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires.
- d) Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement au moyen des formulaires fournis par le Secrétariat de la CTOI, accompagnée des justifications appropriées et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et Les révisions signalées seront examinées par le Comité scientifique de la CTOI. ~~Le Comité scientifique de la CTOI,~~ qui indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont ~~acceptables~~ acceptées pour une utilisation scientifique.

### **Dispositions finales**

~~8-9.~~ 8-9. Cette résolution remplace la résolution ~~10~~ 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI ~~statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (« CPC »).~~